

# Règlement intérieur (de l'église)

## **Article 1. Préambule**

Le présent règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Le conseil d'administration propose et modifie si nécessaire le règlement intérieur. L'accord de l'assemblée générale est indispensable pour ratifier un nouveau règlement intérieur.

## **TITRE 1. LES ROLES**

### **Article 2. Rôles des membres du bureau**

Outre le président, le conseil d'administration propose un vice-président, ainsi qu'un secrétaire et un trésorier choisis parmi les membres du conseil d'administration (fonctions non cumulables). En cas d'absence du président, le vice-président est chargé des mêmes devoirs et responsabilités que le président. Le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier forment le bureau.

*Le président doit entre autres:*

représenter l'association en justice,  
assumer la responsabilité des actes illicites perpétrés par l'association — lorsque ces actes ont fait l'objet d'une décision de l'association dans son ensemble,  
ordonner et vérifier l'application des décisions prises en conseil d'administration ou en assemblée générale.

*Le vice-président doit entre autres:* superviser la vie administrative de l'association, afin de soulager le président de l'association notamment s'il est le pasteur de l'église, seconder le président dans son travail, et à sa demande le remplacer dans les tâches de présidence des rencontres (conseil d'administration, assemblée générale, etc.), assurer l'intérim en cas d'absence du président.

*Le secrétaire doit entre autres:*

adresser les convocations aux assemblées générales ordinaires et assemblées générales extraordinaires,  
dresser les procès verbaux de ces réunions sur feuilles numérotées conservées au siège de l'association,  
afficher les procès verbaux dans le local de l'église,  
s'occuper des diverses procédures administratives liées à la vie de l'association (tenue des registres, déclaration des modifications à la préfecture, etc.).

*Le trésorier doit entre autres:*

être capable de justifier à tout moment de sa comptabilité aux membres de l'association,  
recueillir et ranger les fonds et ressources de l'association.  
tenir le livre-journal de caisse,  
effectuer le rapport financier au moins une fois par an, lors de l'assemblée générale,  
présenter un budget prévisionnel pour chaque exercice,  
respecter l'anonymat des donateurs,  
informer le conseil d'administration de la situation financière.

### **Article 3. Le rôle des anciens**

Les anciens de l'église sont, conformément à ce que dit l'Écriture, des surveillants (« évêque » ou *episkopos*). En ce sens ils veillent à ce que l'église respecte la moralité, la spiritualité et l'enseignement de la Bible. Ils sont aussi des hommes mûrs (« anciens »), devant encourager et inspirer le cheminement de chacun et de tous.

Ils ont pour rôle d'orienter les choix spirituels, doctrinaux & stratégiques de l'église. Ils doivent surtout se consacrer à l'enseignement / l'étude de la Bible et la prière. Ils sont membres de droit du conseil d'administration.

## **Article 4. Le rôle des diacres**

Les diacres de l'église sont, conformément à ce que dit l'Écriture, des serviteurs (*diakonos*) dont le rôle est de représenter les anciens dans toutes les tâches matérielles de l'assemblée. Ils sont membres de droit du conseil d'administration.

## **Article 5. Le rôle du pasteur**

Le pasteur est un ancien parmi les autres, dont l'église a reconnu les dons spirituels (ou compétences) de « berger ». A ce titre, il coordonne la vie de l'église, veille à l'application des décisions du corps des anciens, enseigne et conseille ceux qui souhaitent bénéficier de son ministère, et encourage l'église dans sa vision et son obéissance à Dieu. Il est avant tout un homme de la Bible, un enseignant. Son ministère est soumis aux autres anciens.

## **Article 6. Longévité des fonctions d'ancien, de pasteur et de diacre**

La fonction d'ancien, de pasteur ou de diacre dure toute la vie. Mais la continuation de leur ministère doit faire l'objet d'un vote de confiance tous les cinq ans (quorum normal, majorité normale). Si le responsable est désavoué, il laisse immédiatement sa fonction.

## **TITRE 2. L'ACCES AUX FONCTIONS ECCLESIALES**

### **Article 7. Devenir ancien**

Pour qu'un homme devienne un ancien :

Le candidat doit en faire la demande auprès des anciens déjà nommés, avec la conscience que c'est bien là l'appel de Dieu. Il doit avoir les qualifications énoncées en 1 Timothée 3.1-7 et Tite 1.5-9. Les anciens en place peuvent également suggérer à un individu d'envisager le ministère ancien.

Les anciens doivent éprouver les motivations, vérifier la présence des qualifications requises et mettre l'individu à l'épreuve. Ils pourront demander au candidat de rédiger divers rapports, de suivre des formations, ou de faire des stages d'essai. Ils ont toute latitude pour refuser ou ajourner l'acceptation du candidat.

Les anciens doivent approuver le candidat à l'unanimité.

Le candidat sera présenté à l'église en deux temps. (1) une réunion informelle où toute question pourra lui être posée, ce qui permettra à l'église de mieux connaître ses positions. (2) une assemblée générale dont le quorum est fixé au 2/3 des membres inscrits et la majorité aux 2/3 des membres présents ou représentés.

Le candidat sera consacré au ministère d'ancien lors d'un culte spécial, par l'imposition des mains du collège des anciens.

Il sera procédé à un vote de confiance tous les 5 ans pour le maintien au poste d'ancien.

### **Article 8. Devenir pasteur**

L'office de pasteur est proposé à tout ancien dont les compétences de berger sont évidentes pour l'église. Sa fonction de pasteur doit faire l'objet d'un vote aux 2/3 des membres présents lors d'une assemblée générale où le quorum est fixé aux 2/3.

S'il y avait plusieurs pasteurs, les anciens détermineront les ministères respectifs, notamment celui du pasteur titulaire.

### **Article 9. Devenir diacre**

Les anciens peuvent proposer à l'assemblée générale des diacres pour l'exercice d'une tâche pratique qui leur sera précisée. Les diacres doivent avoir les qualifications énoncées en 1 Timothée 3.8-13 et Actes 6.3. Les anciens peuvent exiger un temps de formation, de mise à l'épreuve. La nomination d'un diacre exige un quorum fixé aux deux-tiers, et une majorité établie aux deux-tiers. Il sera procédé à un vote de confiance tous les cinq ans pour leur maintien dans le corps des diacres.

Les anciens peuvent refuser un diacre proposé par l'église sans avoir à en donner la raison — les anciens peuvent être au courant de problèmes qu'il serait malsain d'étaler en public.

### **Article 10. Devenir membre supplémentaire au conseil d'administration**

Un membre aspirant à faire partie du conseil d'administration se proposera à l'assemblée générale, lors du renouvellement du conseil. Les noms des 5 personnes avec au moins la majorité simple arrivant en tête des votes seront retenus. En cas de scores égaux, les candidats tenteront de se départager à l'amiable. Sinon, un second tour déterminera les participants au conseil.

## **TITRE 3. PROCEDURES DE DEMISSION ET RADIATION**

### **Article 11. Démission des fonctions d'ancien, de pasteur, de diacre**

Un ancien, un pasteur ou un diacre peut se retirer temporairement ou définitivement. Il doit le faire par courrier expliquant les motifs de sa démission. Les anciens évalueront le bien fondé de la démission et pourront demander de sursoire ou suspendre cette démission. En cas de persévérance dans la démission, les anciens prendront acte, et le communiqueront à l'église.

La réintégration dans la fonction laissée ne peut se faire qu'avec l'accord unanime des autres anciens et l'approbation de l'assemblée générale.

### **Article 12. Radiation des fonctions d'ancien, de pasteur, de diacre**

La fonction d'ancien, de pasteur ou de diacre est soutenue par l'excellence du caractère de la personne. Un ancien, un diacre ou un pasteur dont la vie contredit la piété, ne peut demeurer dans sa fonction. Un responsable étant un exemple pour l'église, il est attendu qu'il se conduise avec humilité, crainte et tremblement devant la Parole de Dieu. Sa rébellion à se repentir entraînerait des mesures disciplinaires rapides. La procédure est définie ainsi :

Il faut le témoignage d'au moins deux témoins — nécessité des Ecritures inhérente à la tâche de "surveillant" de l'église, tâche risquant d'attirer sur lui un opprobre peu justifié... Les deux témoins sont invités à parler avec le responsable et / ou avec les autres anciens.

Si les anciens jugent qu'il n'y a pas eu faute, l'affaire en restera là

Si les anciens approuvent la perspective des deux témoins, le responsable sera repris, en présence du conseil d'administration si nécessaire.

Les anciens décideront des mesures de discipline. Ils pourront décider d'une cure d'âme, de suspendre provisoirement ou définitivement sa fonction, ou même de radier la personne de la liste des membres.

Les anciens informeront l'église s'il y a cessation du ministère, mais ils jugeront de l'opportunité de parler à l'église de la situation, s'ils la jugent mineure.

### **Article 13. Radiation des membres absents**

Un membre doit se sentir responsable et soucieux de la bonne marche de l'association. Il doit faire part au bureau de tout déménagement — temporaire ou permanent — afin que les convocations aux assemblées générales puissent lui être adressées.

Lorsque le conseil d'administration aura constaté l'absence prolongée d'un membre (plus d'un an sans participer à la vie de l'église), il pourra suggérer à l'assemblée générale la radiation de la liste de membre pour cause de départ, qui statuera par un vote. Une personne radiée voulant réintégrer l'association peut le faire en suivant la même démarche que celle décrite pour ceux qui souhaitent devenir membre.

## **Article 14. Radiation des membres (sanction)**

La radiation / sanction d'un membre est une mesure d'extrême gravité. La radiation est nécessaire pour :

protéger l'ensemble des fidèles de l'influence d'un pécheur récalcitrant, d'un semeur de trouble, ou d'un hérétique

offrir à la personne radiée la possibilité de méditer sur les conséquences de ses actions ou de son attitude, jusqu'à ce qu'elle réalise en dehors de l'église la douceur de la foi qu'elle a pour un temps abandonnée.

La radiation n'a pas un caractère définitif, mais pour qu'elle soit inversée (par l'admission), la personne radiée doit montrer clairement aux anciens des "preuves" de son retour à la foi et aux pratiques qui sont exigées d'elle dans les Ecritures, les statuts de l'association, son règlement intérieur et sa confession de foi.

La radiation d'un membre (X) est la conclusion de trois étapes (cf Matthieu 18.15-20) :

Si ce membre (X) est surpris en état de péché manifeste (dans sa foi, comme dans ses oeuvres) par un membre (A) de l'église, ce dernier devra voir X afin d'attirer fraternellement son regard sur son péché, et l'encourager au repentir. Cette confrontation doit être faite seul à seul, sans ameuter tout le monde (il pourra cependant avertir une ou deux personnes afin qu'elles prient). Si X se repent, ils se réjouiront ensemble, et cela n'ira pas plus loin.

Si X manifeste de l'arrogance, de la rébellion, et / ou s'il refuse de se repentir il est du devoir de A de mettre au courant un autre membre (B), si possible un ami sincère de X, afin de l'aider à revenir sur sa position.

Si X refuse de voir A et B, ou si lors de leur rencontre, il persiste dans son endurcissement, il est du devoir et de la responsabilité de A et B de contacter les anciens afin qu'ils représentent l'église.

Les anciens rassembleront toutes les informations pour juger de la situation selon la sagesse que Dieu leur accordera. Ils ont plein pouvoir pour décider de la radiation. Ils peuvent cependant recommander un temps de réflexion, ou encourager X à étudier sa situation à la lumière des Ecritures avec une tierce personne (ceci étant traditionnellement appelé "cure d'âme").

Il appartient aux anciens ayant été délégués de décider de la radiation. Il ne peut y avoir d'appel après cette décision. Celle-ci sera communiquée à l'église.

Si X se repentait après radiation, il doit "devenir" membre et il est soumis aux conditions d'admission définies dans les statuts.

Il est recommandé de ne pas agir avec rapidité — sauf cas d'urgence dûment justifiable ! Que tout se fasse avec compassion et amour, dans un esprit d'humilité et de supplication pour le retour de X. Le temps nous permet certaines fois de réaliser notre entêtement...

Pour finir, il est approprié de citer les paroles de l'apôtre Paul : "que celui qui pense être debout prenne garde de ne pas tomber" (1 Corinthiens 10.12). Amen !

## **TITRE 4. LES DOCUMENTS**

### **Article 15. Confession de foi**

Préambule : notre confession de foi n'est pas une règle qui définit notre interprétation de la Parole. Au contraire, elle reflète notre compréhension des Ecritures, et en ce sens, présente les caractéristiques distinctives de notre église locale. Tout changement de notre confession de foi exige donc une procédure rigoureuse.

Les anciens doivent être unanimes sur le changement proposé. Précisons aussi que si l'un des anciens a dû partir au loin pour une période prolongée, il devra s'assurer qu'il a laissé à un autre ancien les coordonnées où il pourra être contacté.

Une proposition écrite justifiant les raisons du changement, avec la description exacte des modifications proposées, devra être jointe à la convocation pour l'assemblée générale qui examinera la question.

Un courrier d'information sera envoyé à l'Union des Eglises Evangéliques des Frères, contenant une copie de la convocation.

Pour valider le changement, le quorum devra atteindre les 2/3 des membres, et la majorité est fixée au 2/3 des voix exprimées.

En cas d'accord, un courrier sera envoyé à l'U.E.E.F. ainsi qu'à la Fédération Evangélique de France pour faire part des décisions prises par l'assemblée générale.

Que l'Eternel veille sur la foi qu'il a lui-même transmise aux saints une fois pour toutes !

### **Article 16. Les positions**

Les anciens peuvent écrire des « positions - cadres » qui expliquent leur compréhension de certains passages des Ecritures et la manière de les appliquer concrètement (divorce et remariage, baptême des enfants, etc.). Ils sont toujours disponibles pour l'église, et sont révisables à tout moment. Ils offrent un cadre de référence pratique à la vie de l'église.

## **TITRE 5. LES MINISTERS**

### **Article 17. L'Eglise et l'évangélisation**

L'évangélisation est la proclamation de l'Evangile, mot qui veut dire « Bonne Nouvelle » en grec. Cette dernière est le pardon que Dieu donne à celui qui se reconnaît pécheur et qui place sa confiance en Jésus-Christ. La conversion a lieu lorsqu'une personne entre dans cette démarche et désire devenir disciple (littéralement « apprenti ») de Jésus-Christ.

L'évangélisation selon la Bible respecte le libre arbitre de chacun. Elle s'inscrit dans une démarche d'amour et de souci du prochain — toute pression serait contraire à cet amour. Elle est enseignement de la Bible — toute manipulation serait contraire à ces principes.

### **Article 18. L'Eglise et les enfants**

L'Eglise ne baptise pas les nouveaux-nés, pour que le choix de la foi et du baptême se fasse d'une manière réfléchie. Les enfants ont toute liberté de suivre, avec l'accord des parents, les écoles du dimanche et divers clubs bibliques pour mieux comprendre la Bible et pour qu'ils se positionnent en connaissance de cause.

L'évangélisation des enfants suit les mêmes critères que ceux précédemment cités, avec en plus l'exigence que les parents extérieurs à l'Eglise soient informés de la nature des activités auxquelles leurs enfants sont invités.

### **Article 19. L'Eglise et la relation d'aide**

La relation d'aide est un service gratuit de l'Eglise visant à équiper les personnes à affronter les difficultés qu'elles peuvent rencontrer. Le personnel formé à cet effet utilise la Bible comme base de ses conseils, et n'est pas compétent pour les situations de maladies physiologiques. Toute personne demandant une relation d'aide devra signer la charte d'entente entre le conseiller représentant l'Eglise et le consultant, qui stipule les limites et les responsabilités de chaque partie.

### **Article 20. L'Eglise et l'entraide**

L'entraide au sein de l'Eglise ne se conçoit pas à l'identique d'un service social séculier. La Bible ne propose pas un modèle d'assistantat, mais de soutien de l'ensemble de la personne. Lorsqu'une personne souhaite bénéficier du soutien de l'Eglise, elle doit accepter de rendre sa situation transparente afin de recevoir une aide qui touche à la fois à des questions de gestion du budget, à l'utilisation de son temps, etc. Le refus d'un tel encadrement ferme la porte à une entraide régulière.

## **TITRE 6 : ARTICLES SUPPLEMENTAIRES**

### **Article 21 : L'Église et les discussions & décisions.**

Avec la croissance de l'église, il devient nécessaire de distinguer les lieux de débats et les lieux de décisions. Les forums sont les lieux de discussions, les assemblées générales les lieux de décisions.

L'église organise régulièrement des forums, où toutes les questions, tous les problèmes pourront être abordés, débattus ou discutés. Cela permettra, quand ce sera possible et nécessaire, d'esquisser des solutions pour le meilleur fonctionnement de l'église — et dans la mesure de la compatibilité de ces solutions à la doctrine, la stratégie, les valeurs, et le fonctionnement de l'assemblée.

L'église organise les assemblées générales, dont l'objectif est d'informer les membres de la marche de l'association, et de décider de ses orientations, sur recommandation du Conseil d'Administration. Tout membre peut demander au C.A. que soit intégrée aux « points divers » une de ses préoccupations. Pour cela, il doit le faire par écrit (courrier, email), auprès du président de l'association, au moins un mois avant l'A.G. C'est le C.A. qui décidera si ce point doit être abordé en A.G. ou en Forum.

### **Article 22 : l'engagement**

Nous souhaitons qu'une personne qui souhaite s'engager dans un ministère significatif, public ou pédagogique dans l'église, alors qu'elle n'est pas encore membre, signe la charte suivante.

#### **Proposition de « contrat moral » des non-membres engagés dans l'église:**

Je, soussigné(e) \_\_\_\_\_, déclare être de cœur associé à la vie de l'EEFGL, et m'engage, en attendant d'être éventuellement membre de cette association, à respecter son mode de fonctionnement, c'est-à-dire :

- Respecter / soutenir la position pédagogique délimitée par la confession de foi (ne pas enseigner contre, maintenir une attitude favorisant l'unité, etc.)
- Comprendre l'esprit du fonctionnement de l'église tel qu'il est défini dans les statuts et le R.I., et caler mon ministère à ce mode de fonctionnement.

Il est entendu que la règle suprême demeure de vivre selon l'exemple de Jésus Christ, dans la puissance de l'Esprit et pour la gloire du Père.

Cette charte ne crée pas un statut particulier (un « participant non-membre ») mais elle permet une responsabilité temporaire dans l'église, le temps de réfléchir à une adhésion plus formelle, sous deux ans. Les anciens seront disponibles pour discuter de la situation chaque année.